

DECISION N°2023-13

<u>OBJET</u>: Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – Avenant 3

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

VU la délibération 231121-6 du 23 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

VU la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

CONSIDERANT que l'article 5-3 de ladite convention prévoit un remboursement des frais de fonctionnement par les syndicats prestataires selon un titre semestriel ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la convention fait apparaitre à l'exécution une rigidité à prévoir des titres semestriels, les circonstances pouvant commander un titrage plus fréquent ou plus espacé selon la pertinence et l'opportunité du moment ;

CONSIDERANT la nécessité en conséquence de signer un avenant 3 à la convention supprimant l'obligation de titres semestriels ;

Le Président du Syndicat intercommunal à Vocations Multiples,

DECIDE:

ARTICLE 1: De signer l'avenant 3 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux, ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022, modifiant l'article 5-3 de la convention en supprimant l'obligation de titres semestriels.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 14 AVR. 2023

Transmis en Préfecture et affiché le 1 4 AVR. 2023

Daniel LEVELPrésident du Syndicat Intercommunal